

AVENANT N° 36

A LA CONVENTION COLLECTIVE N° 3130 DU 25 JANVIER 1991 DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETE ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURE D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le présent avenant remplace et annule l'avenant n° 29 du 27 septembre 2007 et modifie l'article 6 de l'avenant n° 23 du 9 novembre 2004.

ARTICLE 1 :

Article 6 – le contrat de professionnalisation : Le troisième alinéa est modifié comme suit,

Lorsque le contrat de professionnalisation est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois.

Lorsque le contrat est à durée indéterminée ou à durée déterminée de vingt-quatre mois, la durée de professionnalisation durant laquelle sont mises en œuvre les actions de professionnalisation visées ci-dessous est comprise entre six et vingt-quatre mois.

Pour tous les demandeurs d'emploi, sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue c'est-à-dire avec un niveau inférieur au baccalauréat, cette durée pourra être portée à 24 mois (vingt-quatre mois).

Il en est de même pour tous les demandeurs d'emploi :

- titulaires d'un baccalauréat,
- ou, pour ceux n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- ou, pour ceux qui visent des formations diplômantes.

Dans tous les cas la durée de formation est comprise entre 15 et 25% de la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation avec un minimum de 150 heures et sans pouvoir excéder 1200 heures.


DATE D'EFFET :


Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de l'Administration avec une date d'effet au plus tard le 2 novembre 2009.

AP JJA H
FT A


Il sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail.


Fait à Paris, le 10 septembre 2009



La Fédération Française des Industries Jouet Puériculture (Jeux, Jouets, articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voiture d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)


Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie
FGMM-CFDT


Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
CFE-CGC


Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente
CSFV-CFTC


Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique, représentée par M. SERRA.


Pour la Fédération Nationale des Travailleurs et Travailleuses des Industries du Bois, de l'Ameublement et Connexes
CGT